

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de LA FLAMENGRIE, s'est réuni, en séance publique ordinaire, dans la petite salle des fêtes, le 23 mai 2020 sur convocation du Maire.

Étaient présents : Jean-FOURDRIGNIER, Marie DETERME, Alain THIEFAINE, Monique LEQUY, Pierre ALLONSIUS, Odile CAPLAIN, Stéphane CUISSET, Delphine SAVAREUX, Jean-Noël BERTRAND, Vanessa DELCOUR, Jean-CHARLES COUPEZ, Isabelle LEJEUNE, Philippe LAMENDIN, Agnès ROUSSEAUX, Jean-Patrice LEJEUNE

Secrétaire de séance : Marie DETERME

1 - Installation du Conseil Municipal (07-2020)

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai à quatorze heures et trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de La Flamengrie.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Jean-FOURDRIGNIER, Marie DETERME, Alain THIEFAINE, Monique LEQUY, Pierre ALLONSIUS, Odile CAPLAIN, Stéphane CUISSET, Delphine SAVAREUX, Jean-Noël BERTRAND, Vanessa DELCOUR, Jean-CHARLES COUPEZ, Isabelle LEJEUNE, Philippe LAMENDIN, Agnès ROUSSEAUX, Jean-Patrice LEJEUNE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Patrice LEJEUNE, Adjoint au Maire (remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Marie DETERME a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. Alain THIEFAINE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

2 – Proposition de réunion du Conseil Municipal à huis clos (08-2020)

L'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Au regard de la crise sanitaire et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3 - Election du maire (09-2020)

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
M Stéphane CUISSET et Mme Monique LEQUY

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	13
f. Majorité absolue	7

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
FOURDRIGNIER Jean	13	Treize

Proclamation de l'élection du maire

M Jean FOURDRIGNIER, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

4 – Détermination du nombre d'adjoints (10-2020)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire avant de procéder à l'élection des Adjoints d'en fixer le nombre.

Le Maire ajoute que la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit quatre Adjoints au Maire au maximum et rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour de trois Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le nombre des Adjoints à trois

5 – Election des adjoints (11-2020)

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Chaque conseiller municipal remet son enveloppe de scrutin, dans l'urne prévue à cet effet.

Les assesseurs procèdent au dépouillement des votes et le maire annonce le résultat :

- Nombre conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue ((suffrages exprimé/2) + 1) : 8

La liste proposée par Pierre ALLONSIUS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats y figurant sont immédiatement installés et prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1^{er} adjoint : Pierre ALLONSIUS, 2^{ème} adjoint : Marie DETERME, 3^{ème} adjoint : Stéphane CUISSET

5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chaque conseiller municipal, ainsi que le chapitre du CGCT sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

La séance est levée à 15h17.